

Date du document : 21/09/2023

PROPOSITION

CD-23i21-CWaPE-0940

**PROPOSITION D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF
AU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE
RACCORDÉES EN BASSE TENSION**

Rendue en application de l'article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. Résumé de la proposition et des objectifs	3
2. Objet	4
3. Aperçu de la concertation.....	4
4. Base légale.....	4
4.1. DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ	4
4.2. RÈGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE ET L'ACCÈS À CEUX-CI	5
5. Note explicative	5
5.1. FORME DE L'INDEMNISATION VISÉE À L'ARTICLE 25SEXIES/1 DU DÉCRET.....	5
5.2. AYANTS-DROITS	6
5.3. COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION FORFAITAIRE.....	6
5.4. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION	7
5.4.1. <i>Procédure décrivant le processus d'indemnisation</i>	<i>7</i>
5.4.2. <i>Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire annuelle</i>	<i>7</i>
5.4.3. <i>Contrôle de l'origine du décrochage (recommandations de la CWaPE).....</i>	<i>8</i>
5.5. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE.....	10
5.5.1. <i>Choix d'une indemnité forfaitaire annuelle dont la période d'application est calibrée sur une année civile.....</i>	<i>10</i>
5.5.2. <i>Procédure d'établissement de l'indemnité forfaitaire annuelle</i>	<i>10</i>
5.5.3. <i>Automaticité de l'indemnisation forfaitaire annuelle</i>	<i>10</i>
5.5.4. <i>Formule de calcul</i>	<i>11</i>
5.6. PROCÉDURE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE	12
6. Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension	13
7. Annexes.....	17

1. RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION ET DES OBJECTIFS

La présente proposition de la CWaPE, concertée avec les acteurs du secteur, s'inscrit dans la ligne de l'article 25 sexies/1 du décret électricité et vise à apporter une réponse aux difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment par les petits producteurs, essentiellement détenteurs d'une installation photovoltaïque, qui voient leur production empêchée à la suite de problèmes de tension sur le réseau. Ces anomalies ont été relayées dans les médias sous le vocable de « décrochage d'onduleurs », qui renvoie en réalité au fait que les onduleurs sont calibrés pour se mettre en sécurité au cas où la tension qu'ils mesurent dépasse un certain seuil et ce, de façon à protéger les installations des utilisateurs connectés au réseau. Ce seuil de tension peut être dépassé pour différentes raisons, soit propres à l'installation du client, soit propres au réseau qui subit une congestion du fait d'un trop grand excédent de production au regard de la consommation instantanée, par exemple en cas d'ensoleillement important en l'absence de consommateurs.

La proposition entend rassurer les investisseurs et comporte deux volets importants et complémentaires. D'une part elle incite le gestionnaire de réseau à prendre en charge rapidement et efficacement le problème qui lui est signalé et, d'autre part, elle institue un mécanisme d'indemnisation pour le producteur qui n'a pas pu être aidé dans un délai raisonnable.

En outre, le gestionnaire de réseau devra mettre en place des moyens de mesure pour mieux connaître et maîtriser les flux sur son réseau. Une collaboration réciproque sera mise en œuvre avec le producteur, lequel accepte le placement d'un dispositif de mesure visant à améliorer la gestion du réseau.

Quant au mécanisme d'indemnisation, il se veut le plus simple et automatique possible, afin de préserver l'intérêt du producteur si le gestionnaire de réseau n'a pu résoudre rapidement son problème. Afin de rassurer les investisseurs sur l'objectif qui reste avant tout d'améliorer la qualité du réseau, un coefficient majore le montant de l'indemnité chaque année. Enfin, cette indemnisation n'est pas une fin en soi, mais un signal ; elle n'élide en rien la responsabilité du GRD ni le droit de l'utilisateur de réseau de réclamer réparation d'un plus grand préjudice le cas échéant.

2. OBJET

Cette proposition porte sur la mise en œuvre de l'article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret ») visant la mise en place d'un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension.

3. APERÇU DE LA CONCERTATION

Les parties suivantes ont été invitées à participer à la concertation : les gestionnaires wallons de réseau de distribution (AIEG, AIESH, ORES, RESA, REW), BeProsumer, Energie Commune, EDORA, Techlink, la FEBEG, Test-Achats, l'Union Wallonne des Entreprises, la Fédération des CPAS.

Le SPW DGO4 Energie et le Cabinet du Ministre wallon ayant l'énergie dans ses attributions ont également été conviés.

Le présent document a été diffusé aux différentes parties en date du 5 septembre 2023. La réunion de concertation s'est tenue le 12 septembre à partir de 14h de façon hybride dans les bureaux de la CWaPE et en distanciel. La liste des présences à la réunion figure en annexe 1 du présent document.

Au terme de cette réunion, les acteurs concernés avaient jusqu'au 15 septembre 2023 pour faire part de leurs derniers commentaires.

BeProsumer, excusé pour la réunion de concertation du 12 septembre, a communiqué :

- par mail du 10 septembre 2023, sa position générale sur la question des décrochages d'onduleurs exprimée lors de son audition à la Commission Energie, Climat et de la mobilité du Parlement wallon (session du 6 juillet 2023) ;
- par mail du 10 septembre 2023, ses observations générales sur la proposition d'arrêté.

ORES et RESA ont fait part de leurs dernières réactions par mail du 15 septembre 2023.

Ces commentaires et les réactions de la CWaPE figurent en annexe 2 du présent document.

4. BASE LÉGALE

4.1. **Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

L'article 25sexies/1 du décret dispose que :

« Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée. »

La CWaPE attire l'attention du lecteur sur le fait que la proposition d'arrêté du gouvernement wallon, basée sur un régime d'indemnisation forfaitaire annuel, ne prévoit pas de dérogations pour des limitations d'injection de courte durée.

4.2. Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

L'article I.5. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après, « RTDE ») énonce que :

« Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point d'accès satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».

En cas de demande d'intervention ou de plainte d'un utilisateur sur les caractéristiques de la qualité de son alimentation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- dans un délai de 15 jours, le GRD prend contact avec le demandeur pour fixer un rendez-vous en vue d'effectuer les mesures nécessaires permettant de vérifier la conformité de la qualité de tension à la norme ;

- les mesures doivent être opérées dans des circonstances et avec des moyens adaptés permettant de quantifier au mieux les phénomènes pressentis.

Moyennant le respect de ces dispositions, le plaignant prend à sa charge les frais des mesures et/ou des tests qui ont fait apparaître la conformité de la qualité de l'alimentation. Si la non-conformité est démontrée, les tests sont à charge du GRD. »

Le processus de traitement des demandes d'intervention pour un problème de qualité de tension est contrôlé par la CWaPE dans le cadre de l'analyse des rapports-qualité électricité des GRD.

À ce sujet, la CWaPE souhaite attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'à la suite de l'introduction d'un potentiel processus de demande d'indemnisation, un producteur subissant des limitations d'injection dues à un problème de tension n'aura plus d'intérêt à demander une intervention « classique » (sans indemnité possible à la clé et sans délai de résolution imposé) au GRD. Les demandes d'intervention pourront néanmoins trouver une utilité et doivent dans ce cadre bien être maintenues pour les problèmes de tension dont les effets ne se font pas ressentir au niveau d'une installation de production. Il en va de même des « plaintes » au sens strict du terme (ex. : au travers d'un processus de gestion des plaintes formulées via un formulaire de plainte) qui pourront toujours être introduites.

5. NOTE EXPLICATIVE

5.1. Forme de l'indemnisation visée à l'article 25sexies/1 du décret

La CWaPE propose que le régime d'indemnisation visé à l'article 25sexies/1 du décret prenne la forme d'une indemnisation forfaitaire annuelle. Cette approche, observée par ailleurs en Région flamande, a le mérite du pragmatisme et sa simplicité devrait permettre aux gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : « GRD ») d'éviter des coûts de transaction non négligeables.

5.2. Ayants-droits

La CWaPE propose que tout producteur possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau de distribution basse tension puisse recevoir une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale sur le circuit du réseau de distribution basse tension.

Dans sa proposition, la CWaPE ne prévoit pas d'indemnisation pour les installations de stockage raccordées en basse tension dont l'injection sur le réseau serait limitée pour cause de congestion locale. En effet, l'objectif d'une batterie se trouve, d'une part, dans la maximisation de l'autoconsommation lorsque celle-ci est couplée à une installation de production dans les installations privées de l'utilisateur du réseau et, d'autre part, dans la possibilité de rendre des services au réseau en participant au marché de la flexibilité commerciale. Le premier objectif d'autoconsommation pousse le consommateur à injecter le moins possible et le second paraît incohérent avec la mise en œuvre d'une indemnisation destinée à couvrir une perte de revenus à la suite de l'incapacité d'injecter dans le réseau alors que ce dernier présente une congestion.

De même, aucune indemnisation n'est prévue dans les cas où :

- Les limitations d'injection sont dues à un problème au niveau de l'installation intérieure de l'URD ;
- Les limitations d'injection sont survenues dans le cadre d'interruptions planifiées ou non planifiées (cf. art. I.7. et I.8. du RTDE).

5.3. Complétude de la demande d'indemnisation forfaitaire

La complétude d'une demande d'indemnisation pour limitations d'injection d'une installation de production d'électricité verte raccordée en basse tension est soumise à l'analyse des critères suivants :

- installation de production d'électricité verte raccordée en basse tension conformément à la réglementation en vigueur, telle que précisée dans le RTDE¹ ainsi que dans les prescriptions techniques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution² (C10/11) ;
- introduction de la demande par le producteur dans les 15 jours suivant la détection du problème potentiel (ex. : si un décrochage d'onduleur est constaté le 15 juillet 2024, la demande pourra être introduite jusqu'au 30 juillet 2024), et ce afin de permettre au gestionnaire de réseau d'entreprendre les démarches de vérification dans des délais permettant des contrôles d'état du réseau dans des conditions similaires ;
- demande introduite via le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé.

¹ <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/2021.05.27-AGW%20approuvant%20le%20RTDE-FR.pdf>

² <https://www.synergriid.be/images/downloads/technical-prescription-c10-11-ed2-2-20210315-tekst-fr.pdf>

5.4. Traitement d'une demande d'indemnisation

5.4.1. Procédure décrivant le processus d'indemnisation

Les GRD publient sur leur site une procédure reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation. Préalablement, cette procédure aura été transmise à la CWaPE endéans les 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AGW. La CWaPE dispose alors de 2 mois pour l'approuver.

5.4.2. Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire annuelle

Le GRD établit et transmet à la CWaPE endéans les 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AGW un formulaire d'indemnisation. La CWaPE dispose alors de 2 mois pour l'approuver. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné;
- le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- la date d'introduction de la demande ;
- la date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- un bref descriptif du problème constaté ;
- les adresses (mail et postales) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- signature (s) de l'utilisateur de réseau ;
- le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

L'utilisateur de réseau introduit une demande d'indemnisation dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel.

Le GRD accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière (références : C10/11, FAQ décrochage onduleur, etc.) et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète (cf. Point 4.3), le GRD en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

Dans l'hypothèse où le GRD reçoit une demande d'intervention portant sur un décrochage d'onduleur, il requiert du demandeur l'ensemble des éléments nécessaires au lancement d'une procédure d'indemnisation. Ceci permet de s'assurer que les prosumers concernés fassent bien usage des droits auxquels ils peuvent le cas échéant prétendre pour autant qu'ils en rencontrent les conditions.

5.4.3. Contrôle de l'origine du décrochage (recommandations de la CWaPE)

Bien qu'il revienne aux GRD d'établir la procédure de traitement des demandes, la CWaPE formule ci-après quelques recommandations à titre indicatif.

Le GRD convient d'un rendez-vous avec le demandeur dans un délai de 15 jours à la suite de la date de demande d'indemnisation complète. Afin de préparer au mieux la visite, le GRD procède aux vérifications administratives préalables telles que :

- des enregistrements de tension sur un compteur communicant disponible à proximité ;
- des enregistrements de tension au niveau de la cabine concernée ;
- d'autres demandes d'indemnisation introduites par le voisinage ;
- l'historique des interventions réalisées chez le demandeur ;
- les caractéristiques techniques (type de raccordement et d'installation).

Lorsque les vérifications préalables :

- **font ressortir un problème avéré de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivant la demande complète d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur. La visite sur site n'est pas obligatoire dans ce cas ;
- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau ou font ressortir un problème potentiel lié au réseau**, le GRD se rend sur site et procède aux vérifications dites « d'usage » telles que :
 - mesures instantanées de la tension à la cabine ;
 - mesures instantanées de la tension au point de raccordement ;
 - vérification des connexions ;
 - contrôle de la valeur de tension à laquelle l'onduleur décroche.

Lorsque les vérifications dites « d'usage » :

- **font ressortir un problème avéré de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivant la demande d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur ;

- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau du GRD ou font ressortir un problème potentiel lié au réseau**, le GRD propose au demandeur, pour vérifier la conformité des valeurs de tension aux seuils mentionnés dans la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », de placer un compteur communicant avec activation de la fonction communicante. Lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, le GRD propose le placement de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension, et ce, dans des circonstances permettant de quantifier au mieux les phénomènes pressentis.

Lorsque le demandeur :

- **refuse le placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante³ ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension**, le GRD informe le demandeur par courrier/courriel de son refus de l'indemniser ;
- **accepte le placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension**, le GRD s'exécute et analyse les résultats des mesures réalisées.

Lorsque les mesures réalisées :

- **font ressortir un problème de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur et lui communique les résultats. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivant la demande d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur ;
- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier acte la **non-recevabilité de la demande**, communique les résultats au demandeur et l'informe par courrier / courriel de son refus de l'indemniser.

La demande complète est jugée recevable :

- lorsque le GRD n'a pas donné suite à une demande d'indemnisation endéans les 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande ;
- lorsque le GRD n'a pas apporté de réponse (positive ou négative) au demandeur dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande ;
- lorsque le GRD n'a pas pu solutionner de manière pérenne, un problème de tension lié à son réseau dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande.

³ Selon la CWaPE, l'activation de la fonction communicante constitue une nécessité pour optimiser le système de vérification des conditions de recevabilité de la demande

L'indemnisation n'est pas due lorsque la demande est refusée par le GRD pour un motif valable (cf. ci-dessus) dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande.

Lorsqu'une demande est jugée recevable, il n'est plus nécessaire pour le demandeur d'introduire une nouvelle demande d'indemnisation pour les problèmes de décrochage intervenus durant l'année civile.

5.5. Etablissement du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle

5.5.1. Choix d'une indemnité forfaitaire annuelle dont la période d'application est calibrée sur une année civile

La CWaPE privilégie une approche simplifiée par laquelle un ayant-droit appelé à connaître une limitation d'injection pour cause de congestion locale ne devra introduire une demande d'indemnisation qu'une seule fois par an. L'indemnité forfaitaire sera alors de type annuel et calculée pour être d'application pour une année entière, et automatiquement ensuite pour les années suivantes tant que les conditions de sa recevabilité sont remplies.

La CWaPE propose que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle soit d'application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable introduite sur une période de temps correspondant à l'année civile.

5.5.2. Procédure d'établissement de l'indemnité forfaitaire annuelle

L'arrêté proposé reprend la formule de calcul de l'indemnité forfaitaire et détaille les différents paramètres la composant. Il reviendra sur cette base à la CWaPE de fixer la valeur des paramètres de la formule pour le premier exercice d'indemnisation et de calculer le montant qui sera d'application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable introduite durant l'exercice en cours. La CWaPE procédera alors à une actualisation des paramètres au plus tard le 28 février de chaque année en vue de son application l'année civile en cours. Cette actualisation fera l'objet d'une publication sur le site de la CWaPE et des GRD.

5.5.3. Automaticité de l'indemnisation forfaitaire annuelle

Lorsque le GRD n'a pas établi l'absence de problème de congestion sur le réseau basse tension à l'origine du décrochage observé, celui-ci est appelé à mettre en place des solutions en vue de palier les problèmes de tension observés.

Comme précisé ci-dessus, si ces travaux n'ont pas été effectués dans les délais, il est fait droit à l'utilisateur de réseau de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire annuelle et celle-ci doit être versée par le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE observe, par ailleurs, que dès lors que le réseau n'a pas pu être mis hors cause des décrochages d'onduleur et qu'en outre, le GRD n'aurait pas effectué les mesures correctrices nécessaires, il peut être raisonnablement présumé que de nouveaux décrochages surviendront à l'avenir, tant que le GRD n'aura pas apporté la preuve que les problèmes de tension ont été résolus. Moyennant cette hypothèse, la CWaPE estime que l'utilisateur de réseau concerné devrait être en droit de bénéficier chaque année de l'indemnité forfaitaire annuelle tant que la preuve que les problèmes de tension ont été résolus n'a pas été apportée.

Suite aux propositions formulées lors de la réunion de concertation du 12 septembre 2023, la CWaPE a ajouté dans la formule de calcul de l'indemnité forfaitaire un facteur δ_{n-m} renchérissant son montant en cas d'application de l'automatisme, et ce afin d'inciter le gestionnaire de réseau de distribution à résoudre prioritairement les cas de décrochages les plus anciens.

5.5.4. Formule de calcul

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est défini, par la CWaPE, par unité de puissance (EUR/kWe) et sur la base de la formule suivante, qui permet, à long terme, de prendre en compte la différence entre la valeur de l'électricité produite et autoconsommée d'une part, et la valeur de l'électricité revendue sur le marché d'autre part :

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in,n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché,n-1}) * (1 + \delta_{n-m})$$

Avec,

I_n : indemnité forfaitaire annuelle unitaire (EUR/kWe⁴) calculée pour l'année n ;

U_{ep} : la durée d'utilisation annuelle moyenne d'une l'installation de production d'électricité verte de référence (h) ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension. Il s'agit du pourcentage de perte de production, celle-ci étant estimée en heures d'utilisation à pleine puissance ;

α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une l'installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

La majorité des installations de production d'électricité verte actuellement raccordées en basse tension sont des installations de production photovoltaïques bénéficiant de la compensation sur la commodité. De ce fait, la formule de calcul décrite *supra* est établie en prenant les valeurs liées au photovoltaïque. En outre, afin de ne pas pénaliser les producteurs bénéficiant de la compensation, qui doivent racheter l'électricité non produite au prix moyen du marché, alors que la formule complète aboutit à un niveau d'indemnisation inférieur, il est proposé de fixer à « 1 » la valeur de α jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui a pour effet d'annuler le second terme de la formule.

$p_{all\ in,n-1}$: le prix annuel moyen. Ce prix correspond au prix total moyen payé par le consommateur résidentiel en Région wallonne l'année n-1 ;

$p_{marché, n-1}$: la moyenne annuelle des prix day-ahead observés sur le marché belge l'année n-1 ;

δ_{n-m} : Taux de croissance de l'indemnité forfaitaire en cas d'application de l'automatisme lors de l'année n

Avec,

$$\delta_{n-m} = 25\% * (n - m) \text{ où } n \geq m$$

($m = \text{année civile d'introduction de la demande recevable}$)

⁴ Minimum entre la puissance électrique de l'installation de production et celle de l'onduleur.

L'introduction d'un facteur δ_{n-m} vise à pénaliser, dans le chef du GRD, les interventions tardives à mener dans le cadre du traitement des demandes ayant déjà été jugées recevables et qui bénéficient de l'automatisme.

À titre d'exemple, l'indemnité forfaitaire annuelle applicable en 2024, sur la base des chiffres du 1^{er} semestre 2023, se calculerait comme suit :

U_{ep} : 910 (h) – source : méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Mod : 3 % - source : par manque de données disponibles, la CWaPE s'appuie sur la valeur utilisée en Région flamande dans le cadre de l'indemnisation accordée aux producteurs d'électricité subissant des limitations d'injection suite à une congestion locale⁵ ;

$\alpha = 1$;

$p_{all\ in,n-1}$: 451 EUR/MWh – source : valeur provisoire basée, pour l'exemple, sur le prix moyen all in des 6 premiers mois 2023, publié par la CREG ;

$p_{marché,n-1}$: 110,44 EUR/MWh – source : Nord Pool ;

$n = m$ (la demande recevable est introduite en l'année n (2024))

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in,n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché,n-1}) * (1 + \delta_{n-m})$$

$$I_{2024} = 910 * 3\% * (100\% * 451 + 0\% * 110,44) * (1 + 0) = 12,31 \text{ EUR/kWe}$$

Si le problème n'est pas résolu en 2025, le montant sera calculé sur base des valeurs U_{ep} et $p_{all\ in,n-1}$ en vigueur pour 2025, et multiplié par $(1 + \delta_{n-m}) = 1,25$. Et ainsi de suite pour les années suivantes.

Enfin, pour connaître le montant total en EUR de l'indemnité qui sera due, il faut multiplier la valeur unitaire I_n par la puissance électrique, en kW, correspondant au minimum entre la puissance de l'installation de production et celle de l'onduleur impacté.

5.6. Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire annuelle

Plutôt que de permettre un paiement des indemnités forfaitaires continu sur l'année, la CWaPE propose de prévoir que les demandes d'indemnisation recevables puissent faire l'objet d'un paiement au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre durant lequel le constat de sa recevabilité a pu être opéré.

⁵ <https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1882811>

6. PROPOSITION D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE RACCORDÉES EN BASSE TENSION

Titre 1. – Principe général

Art. 1. Tout utilisateur du réseau de distribution possédant une installation de production d'électricité verte, raccordée au réseau de distribution basse tension conformément au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en région wallonne et l'accès à ceux-ci, peut prétendre à une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension.

Titre 2. – Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire

Art. 2. L'utilisateur du réseau visé à l'article 1 introduit sa demande d'indemnisation dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CWaPE. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné ;
- Le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- La date d'introduction de la demande ;
- La date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- Un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- Un bref descriptif du problème constaté ;
- Les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- Le cas échéant, la /les signature(s) de l'utilisateur de réseau ;
- Le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

Par dérogation à l'alinéa premier, un formulaire peut être complété par un centre d'appels du gestionnaire de réseau de distribution pour autant que le demandeur reçoive une copie du formulaire complété. Le demandeur doit confirmer la validité des informations qui y sont reprises pour que sa demande soit considérée comme introduite en bonne et due forme.

Titre 3. – Complétude, recevabilité et traitement des demandes

Art. 3. Le gestionnaire de réseau de distribution accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète, le gestionnaire de réseau de distribution en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

Lorsqu'une demande est adressée au gestionnaire de réseau de distribution via un centre d'appels, la demande est d'office considérée comme complète à la réception de la validation par le demandeur des informations reprises dans le formulaire.

Art. 4. Si, dans le délai de quinze jours visé à l'article 2, le gestionnaire de réseau de distribution reçoit, en application de l'article I.5. du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, une demande d'intervention de la part d'un utilisateur du réseau liée à une limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, le gestionnaire de réseau de distribution contacte ce dernier dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande et sollicite les informations nécessaires à la complétude d'une demande d'indemnisation dont il poursuit le traitement conformément au présent arrêté.

Art. 5. Lorsque la demande est complète, le gestionnaire de réseau de distribution prend contact avec le demandeur, dans un délai de quinze jours suivant la date de demande d'indemnisation ou de réception des compléments nécessaires requis, pour fixer le cas échéant un rendez-vous.

Art. 6. Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation, en ce compris lorsque celui-ci intervient à la suite d'une demande d'intervention visée à l'article 4. Cette procédure peut inclure le placement chez le demandeur, d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension.

Art. 7. Sans préjudice de l'article 8, la demande d'indemnisation est jugée recevable lorsque le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la demande complète, démontré l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau ou solutionné de manière pérenne ce problème.

Sans préjudice de l'article 9, une demande d'indemnisation jugée recevable vaut pour toutes les limitations d'injection observées durant l'année civile.

La démonstration visée à l'alinéa 1^{er} doit être valable pour des circonstances équivalentes à celles qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande d'indemnisation.

Art. 8. La demande d'indemnisation est jugée irrecevable lorsque :

- le gestionnaire de réseau de distribution peut prouver que l'origine du problème n'est pas liée à son réseau ou est consécutive à une situation d'interruption planifiée ou non planifiée visée aux articles I.7 et I.8 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci; ou lorsque

- l'utilisateur du réseau de distribution s'est opposé au placement, visé à l'article 6, d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension.

Lorsque l'origine du problème n'est pas liée au réseau, le gestionnaire de réseau de distribution fournit au demandeur une indication des démarches à mener en vue de résoudre les problèmes de son installation intérieure.

Titre 4. – Automaticité de l'indemnisation forfaitaire

Art. 9. Tant que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas démontré l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau ou qu'il n'a pas pu solutionner de manière pérenne ce problème, la demande recevable au sens de l'article 7 conduit de manière automatique au bénéficiaire, pour le demandeur, de l'indemnité forfaitaire pour les années suivantes. Cette automaticité bénéficie également au demandeur pour lequel la demande n'a pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans la période de quatre mois, et ce tant que cet examen de recevabilité n'a pas eu lieu.

L'automaticité prend cours par pas d'une année à compter de la date d'introduction de la demande qui en bénéficie.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut déroger au paiement automatique de l'indemnité forfaitaire visé au paragraphe 1^{er} s'il peut faire la démonstration que les conditions locales de réseau ayant conduit à des limitations d'injection ne sont plus rencontrées.

Titre 5. – Montant de l'indemnité forfaitaire

Art. 10. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est défini, par la CWaPE, par unité de puissance (EUR/kWe) et sur la base de la formule suivante :

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in,n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché,n-1}) * (1 + \delta_{n-m})$$

Avec,

n : année civile sur laquelle s'applique l'indemnité forfaitaire ;

I_n : indemnité forfaitaire annuelle unitaire, calculée pour l'année civile « n », et exprimée en EUR par kWe installé (cette puissance se basant sur le minimum entre la puissance totale des onduleurs et la puissance totale de l'installation de production d'électricité verte, installée chez l'URD et connue du GRD au début de l'année concernée) ;

U_{ep} : la durée d'utilisation annuelle moyenne d'une l'installation de production d'électricité verte de référence (h) ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension ;

α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une l'installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

$p_{all\ in}$: le prix annuel moyen. Ce prix correspond au prix total moyen payé le consommateur résidentiel en Région wallonne l'année $n-1$;

$P_{\text{marché}}$: la moyenne annuelle des prix day-ahead observée sur le marché belge l'année n-1 ;

δ_{n-m} : Taux de croissance de l'indemnité forfaitaire en cas d'application de l'automaticité lors de l'année n

Avec,

$\delta_{n-m} = 25\% * (n - m)$ où $n \geq m$ et ;

m : année civile d'introduction de la demande recevable ;

Art. 11. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est établi par la CWaPE et publié sur son site internet au plus tard pour le 28 février de chaque année en vue de son application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable et introduite dans le courant de l'année civile en cours.

Titre 6. – Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire

Art. 12. Sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire les demandes suivantes :

- les demandes jugées recevables ;
- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans les quatre mois à compter de leur introduction complète ;
- les demandes qui bénéficient de l'automaticité visée à l'article 9.

Art. 13. Le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités forfaitaires pour les demandes éligibles à l'indemnisation forfaitaire au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre durant lequel le constat de leur éligibilité a pu être opéré.

Titre 7. – Cadastre des limitations d'injection en raison des congestions

Art. 14. Les gestionnaires de réseau de distribution réalisent et publient un cadastre commun des limitations d'injection en raison des congestions sur leurs réseaux. Celui-ci est actualisé selon une fréquence établie en concertation avec la CWaPE.

Titre 8. – Rapportage des gestionnaires de réseau de distribution

Art. 15. Les limitations d'injection causées par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension font l'objet d'un rapportage auprès la CWaPE suivant les modalités qu'elle détermine.

Titre 9. – Litiges

Art. 16. Les dispositions ordinaires du décret en matière de règlement des différends restent d'application.

Dans l'hypothèse où un utilisateur de réseau souhaite faire valoir un préjudice supérieur à celui couvert par l'indemnisation organisée par le présent arrêté, l'introduction d'une demande d'indemnisation ne fait pas obstacle à sa possibilité d'introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire.

Titre 10. - Dispositions transitoires et finales

Art. 17. § 1^{er}. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, le formulaire d'indemnisation visé à l'article 2. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvé, ce document est publié sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, la procédure visée à l'article 6. À défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvée, cette procédure est publiée sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. À défaut de formulaire approuvé mis à disposition par le gestionnaire de réseau, la demande ne peut être considérée comme incomplète pour ce seul motif.

Art. 18. Dans les six mois de l'entrée en vigueur de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté, la CWaPE établit, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, un modèle de rapport destiné au rapportage visé à l'article 15.

Art. 19. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté, les gestionnaires de réseau de distribution établissent le cadastre visé à l'article 14.

Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *
*

7. ANNEXES

- **Annexe 1** : Liste des présences à la réunion du 12 septembre 2023
- **Annexe 2** : Commentaires des acteurs formulés dans le cadre de la concertation
- **Annexe 3** : Proposition soumise à concertation

Liste des présences à la réunion du 12 septembre 2023

- CWaPE
- GRD
 - AIEG
 - AIESH
 - ORES
 - RESA
 - REW
- EDORA
- Energie Commune
- FEBEG
- TECHLINK
- TEST-ACHATS
- UVCW
- Observateurs
 - Cabinet Henry
 - SPW

Excusé : BeProsumer

Numéro	Type commentaire	Titre	Article	Auteur	Commentaire	CWaPE
1	Commentaire général	n.a.	n.a.	EDORA	Selon EDORA, le système proposé devrait permettre de rassurer les investisseurs.	L'AGW propose différents outils permettant de rassurer les investisseurs en ce inclus: 1. le principe de l'indemnisation (qui ne s'oppose pas à d'autres moyens de recours); 2. En plus de l'indemnisation, l'automatisme crée un incitant pour le GRD à résoudre le problème de congestion indépendamment du paiement de l'indemnité forfaitaire (voir également ligne 42); 3. La CWaPE propose l'établissement d'un cadastre commun des limitations d'injection pour cause de congestion, ce qui informera l'investisseur des problèmes connus de décrochage sur le réseau.
2	Commentaire général	n.a.	n.a.	EDORA	La fédération se demande si le fait de disposer d'un compteur communicant permettrait de bénéficier d'une indemnisation sur mesure (non forfaitaire).	Au sujet de l'estimation du volume d'énergie non produit : la mise en œuvre d'un régime d'indemnisation sur mesure nécessiterait, pour le GRD, un déploiement conséquent de moyens à la seule fin d'estimer le volume d'énergie non produit lié aux limitations d'injection (ex: le compteur ne mesure pas l'énergie non produite...), lesquelles ne seraient pas nécessairement toujours le fait d'une congestion en amont du compteur. Au sujet de la valorisation de l'énergie non produite : rappelons que le GRD n'est pas informé des dispositions contractuelles liant le fournisseur commercial à l'URD (tarification fixe ou variable,...). La CWaPE ne peut soutenir cette proposition qui ne paraît pas raisonnable. Toutefois, l'octroi d'une indemnité forfaitaire n'exclut pas la possibilité pour l'URD de faire appel à d'autres moyens de recours.
3	Commentaire général	n.a.	n.a.	ENERGIE COMMUNE	Est-ce que l'impossibilité d'injecter en raison de l'installation d'un groupe électrogène (ex: lors d'une interruption planifiée) donnerait le droit à l'indemnisation?	Non, ce cas figure ne donnerait pas lieu à indemnisation dans le cadre de la présente proposition. La CWaPE n'entend pas pénaliser le GRD parce qu'il répond aux obligations du RTDE en plaçant un groupe électrogène pour parer à des interruptions de fournitures planifiées ou non. Nous avons exclu ce cas de figure dans la nouvelle proposition de texte.
4	Commentaire général	n.a.	n.a.	REW	L'automatisme de l'indemnisation forfaitaire serait difficile à mettre en place.	Rappel: l'automatisme est importante car elle permet d'inciter le GRD à entreprendre les démarches nécessaires à la résolution du problème, même après paiement de l'indemnité.
5	Commentaire général	n.a.	n.a.	TECHLINK	Ce régime d'indemnisation repose sur le GRD qui est à la fois juge et partie. Nous préférons un régime où l'URD peut démontrer que l'origine du problème n'est pas son installation intérieure.	Le régime proposé par la CWaPE est un régime où la démonstration de la preuve est à charge de l'acteur le mieux à même de la fournir. Selon la CWaPE, un régime où la preuve est à charge de l'URD pourrait décourager ce dernier s'il doit recourir aux services (payants) d'un électricien professionnel.
6	Commentaire général	n.a.	n.a.	EDORA	L'URD pourrait faire appel à un organisme tiers pour faire le contrôle.	Ce choix suggérerait que l'URD, avant d'introduire une demande d'indemnisation, fasse appel, à ses frais, à un organisme tiers, ce qui pourrait être décourageant. Néanmoins, en cas de contestation des conclusions du GRD, le demandeur pourrait toujours recourir à ce type de contrôle devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.
7	Commentaire général	n.a.	n.a.	ORES	Les GRD pourraient présenter aux fédérations intéressées des outils qu'ils développent afin de régler les problèmes de décrochage.	La CWaPE se félicite de cette proposition et pourrait, à la demande des parties, organiser ce type d'évènement.
8	Commentaire général	n.a.	n.a.	TECHLINK	L'activation de la fonction communicante est-elle indispensable?	La CWaPE estime que l'activation de cette fonction est nécessaire à l'optimisation des processus liés à la résolution des problèmes de décrochage provenant du réseau. Il nous semble légitime qu'un URD souhaitant bénéficier d'un réseau efficace, à même de lui permettre d'injecter, contribue de cette façon à l'optimisation de ces processus.
9	Commentaire général	n.a.	n.a.	FEPEG	Y a-t-il eu une estimation du coût annuel de la mesure? Comment cela serait financé ?	L'absence de cadastre empêche une estimation du coût annuel de la mesure avec un degré suffisant de précision. La question relative au financement n'est pas traitée ici, mais l'indemnité est à charge du GRD, comme pour les autres indemnités existant à ce jour.
10	Commentaire général	n.a.	n.a.	Test Achats	La mesure proposée par la CWaPE n'aborde pas suffisamment la prévention. L'investisseur devrait pouvoir anticiper les difficultés avant d'investir.	Sur base des commentaires fournis en concertation, la CWaPE propose l'établissement par les GRD d'un cadastre commun des limitations d'injection pour cause de congestion. Un tel cadastre donnera une bonne indication aux URD qui veulent investir sur l'état de congestion du réseau dans leur voisinage.
11	Commentaire général	n.a.	n.a.	Test Achats	Le principe de l'indemnité forfaitaire ne tient pas compte de la perte réelle des producteurs. Variabilité importante selon les URD.	Voir réponse ligne 2.
12	Commentaire général	n.a.	n.a.	GRD	Il y a lieu d'insister sur la nécessité de permettre le placement de compteurs communicants (avec fonction communicante) pour assurer la bonne mise en œuvre de la mesure, de même sur l'importance de se référer à la norme NBN EN50160 pour vérifier la conformité des valeurs de tension.	Pas d'objection.
13	Commentaire général	n.a.	n.a.	Test Achats	Lorsque le problème se situe au niveau de l'installation de l'URD, le GRD devrait orienter l'URD sur les démarches à entreprendre.	La CWaPE propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article 8: <i>"Lorsque l'origine du problème n'est pas liée au réseau, le gestionnaire de réseau de distribution fournit au demandeur une indication des démarches à mener en vue de résoudre les problèmes de son installation intérieure."</i>
14	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (10/09/2023)	Le résultat est que la seule solution en deçà du compteur dont on a entendu parler aujourd'hui, c'est une solution politique d'indemnisation. Or, si l'on s'arrête là, cette indemnisation est en contradiction avec notre vision de promouvoir la production efficace d'énergie solaire en Belgique. L'indemnisation, qui vise à valoriser de l'énergie non produite, ne règlera pas le problème des décrochages et ne remplacera jamais la pleine jouissance d'une installation pleinement fonctionnelle. Surtout si on se base sur ce que fait la Flandre avec l'indemnisation qu'elle donne et certainement si le prix de l'électricité augmente de nouveau de manière significative.	La proposition d'AGW de la CWaPE s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 25sexies/1 du décret relatif à la mise en place d'un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension. En outre, cette proposition vise la mise en place d'un processus vertueux d'information (compteur communicant) mais également de responsabilisation (indemnisation, automatisme, prise en charge de la demande,...) du GRD afin de lui permettre d'apporter une solution pérenne au problème constaté. Enfin, un tel dispositif n'exclut pas la mise en œuvre d'instruments ou d'outils complémentaires - comme cela a été précisé par la CWaPE et les GRD lors de la réunion de concertation du 12 septembre 2023 - destinés à réduire les décrochages d'onduleurs en basse tension. S'agissant du montant de l'indemnité, la formule de calcul proposée par la CWaPE, établie en l'absence de statistiques documentées, se veut incitative pour le GRD en vue de trouver des solutions en présence de plaintes mettant en évidence des problèmes au-delà du compteur, en évitant toutefois de créer des effets d'aubaine injustifiés. Rappelons que cet AGW n'exclut, ni ne s'oppose, à la possibilité d'introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire, notamment lorsque les dommages associés aux décrochages s'avèrent supérieurs au montant de l'indemnisation prévu par l'AGW.
15	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (10/09/2023)	Pourquoi cet onduleur décroche-t-il en dessous de la limite des 253 volts ? C'est simplement parce qu'il a besoin d'une petite mise à jour. Pour avoir contacté pas mal de prosumers, il y en a beaucoup qui sont dans cette situation d'onduleur qui n'est pas aux normes et qui nécessite une mise à jour. J'étais personnellement dans cette situation. Il a fallu que je téléphone au constructeur, que je signe une décharge pour accéder aux différents paramètres de l'onduleur – une décharge de responsabilité –, que je mandate un électricien ou mon installateur. Entre-temps, il avait fait faillite, donc j'ai dû prendre un électricien. Finalement, le constructeur a donné le code d'accès pour remettre cet onduleur aux normes. Va-t-on vraiment essayer d'indemniser ce genre de situation ? Je ne le pense pas. Dans ce genre de cas, nous recommandons de faire déjà installer un compteur communicant pour que le GRD puisse déterminer si la tension est réellement au-dessus des normes ou pas, avant d'indemniser. Ensuite, à vous de déterminer comment organiser au mieux politiquement la méthode pour accompagner le prosumer dans sa démarche de mise à jour de son onduleur. Entre-temps, en effet, beaucoup d'installateurs ont fait faillite et ne sont plus en mesure d'aider ces personnes qui disposent, par conséquent, d'une installation orpheline. Pour nous, l'indemnisation ne doit pas intervenir si toutes les autres alternatives en deçà du compteur n'ont pas été tentées. Si indemnisation il y a, elle doit être en adéquation avec notre vision et notre mission. Nous sommes toujours dans l'expectative sur l'idée d'une indemnisation, car il ne nous est pas possible aujourd'hui de quantifier le nombre de personnes affectées par les décrochages ni de quantifier l'impact du décrochage spécifique aux prosumers. Or, ce qui n'est pas quantifiable n'est pas négociable.	Cf. commentaire lignes 13 et 14. Le régime mis en place par l'AGW repose plutôt sur le principe que le GRD doit indemniser l'URD s'il n'a pas apporté les solutions nécessaires à la résolution des problèmes de tension en amont du compteur.
16	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (10/09/2023)	Pour nous, une éventuelle indemnisation – quand j'ai vu les chiffres tout à l'heure de [...] Fluvius – ne va faire qu'attiser la colère plus qu'autre chose si jamais on vient avec ce type d'indemnisation directement. Ce que les gens veulent aujourd'hui, c'est une installation qui fonctionne à 100 %.	Cf. ligne 14.
17	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (10/09/2023)	Concernant les questions de [...] sur l'importance du smart meter. Oui, aujourd'hui, le smart meter est le seul outil qui, en dehors de la cabine, permet de mesurer la tension chez des particuliers.	Pas d'objection.

18	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Vous comprendrez également dans nos remarques ci-dessous que le contenu du texte est inconcevable à nos yeux et représente une base sur laquelle nous ne pouvons commencer à travailler tant les montants évoqués sont ridiculement bas. Comme vous le savez, les prosumers payent un tarif caractérisé à sa genèse de solidaire pour avoir accès à un réseau de qualité, mis à jour, accessible. Nombre de prosumers wallons sont aujourd'hui victimes d'une non adaptation et d'un sous-investissement chronique dans le réseau mais aussi dans des solutions de smartisations "software" qui pourraient aider le prosumer à jouir de ses panneaux en toute quiétude. Je vous détaille ci-dessous une liste non exhaustive de nos griefs quant au contenu du projet :	Toute analogie entre d'une part, l'indemnisation forfaitaire visée par la proposition d'AGW et, d'autre part, ledit tarif prosumer est infondée. A moins d'être parfaitement autonome, le prosumer est un utilisateur de réseau qui prélève de l'énergie sur le réseau et, à ce titre, est soumis au tarif de prélèvement. Le tarif prosumer n'est autre qu'un tarif de prélèvement forfaitaire (de type capacitaire) destiné à porter sur des prélèvements qui, bien que réels, n'apparaissent pas au moyen d'un compteur qui tourne à l'envers. Tout prosumer a la possibilité de déroger à ce tarif de prélèvement forfaitaire s'il dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection.
19	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Indemnisation insuffisante: Description approfondie: La formule standardisée proposée néglige les spécificités individuelles de chaque installation ainsi que les variations saisonnières. Chaque installation a des coûts uniques basés sur des facteurs variés, et la production solaire fluctue selon les saisons. Conséquences détaillées: Une indemnisation inadéquate pourrait décourager les investissements futurs dans l'énergie verte et éroder la confiance dans les initiatives gouvernementales ainsi qu'à accélérer les procédures en justice .	La mise en œuvre d'un régime d'indemnisation sur mesure nécessiterait, pour le GRD, un déploiement conséquent de moyens à la seule fin d'estimer le volume de limitations d'injection, lesquelles ne seraient pas nécessairement le fait d'une congestion en amont du compteur. La CWaPE ne peut soutenir cette proposition qui ne paraît pas raisonnable. Toutefois, l'octroi d'une indemnité forfaitaire n'exclut la possibilité d'autres moyens de recours.
20	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Manque d'incitation à l'optimisation: Description approfondie: L'indemnisation pourrait encourager une approche réactive plutôt que proactive. Une véritable solution nécessite des investissements dans la modernisation du réseau. En l'absence d'améliorations réelles, les problèmes pourraient s'intensifier, freinant la transition énergétique	Le processus d'indemnisation, basé sur l'introduction de demandes d'indemnisation, l'installation de compteurs communicants avec activation de la fonction communicante, etc.. devrait contribuer à responsabiliser les GRD mais également leur offrir des moyens de détection fiables lui permettant d'intervenir prioritairement dans les zones en difficulté. Ainsi responsabilisés et dotés d'outils de détection, les GRD seront davantage incités à adopter une approche proactive plutôt que uniquement réactive.
21	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Risques politiques: Description approfondie: L'annonce d'une indemnisation à l'approche des élections pourrait être perçue comme une stratégie pour apaiser les prosumers. Il y a un risque réel que les prosumers se sentent manipulés par une mesure qui semble davantage être un écran de fumée qu'une solution concrète. Cette perception pourrait affaiblir la confiance des prosumers envers les décisions politiques (ce qui vous en conviendrez est déjà la norme), menaçant le soutien public pour les initiatives d'énergie verte.	La proposition d'AGW vise la mise en œuvre de l'article 25sexies/1 du décret électricité. La CWaPE n'entre pas dans des considérations d'ordre politique.
22	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Considérations écologiques et éthiques: Description approfondie: L'indemnisation, bien qu'offrant un soulagement temporaire, n'aborde pas le cœur du problème. Des solutions durables, telles que l'Optiflux, pourraient offrir une alternative bien plus viable. Sans investir dans des solutions pérennes, la transition énergétique pourrait être mise en péril, retardant les objectifs écologiques.	Cf. lignes 14 et 20.
23	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Fiabilité des compteurs communicants: Description approfondie: Les compteurs actuels, avec leurs moyennes quart horaires, ne fournissent pas une image précise des décrochages. Les onduleurs sont affectés par des moyennes sur 10 minutes, créant un décalage dans les données. Conséquences détaillées: Cet écart pourrait entraîner des indemnisations incorrectes, créant des inégalités entre les prosumers. Votre texte oblige même le prosumer "victime" (rappelons-le) à accepter la fonction communicante immédiatement. Ceci en contradiction avec le libre choix de l'activation promulguée par le gouvernement wallon. Le compteur communicant donnera de toute manière des moyennes trop optimistes avec ses moyennes quart-horaire. Aujourd'hui, seules les données extraites des onduleurs ou les appareils connectés au port P1 peuvent donner une image objective des décrochages et du manque à gagner	Cf. lignes 8 et 17.
24	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Solutions alternatives disponibles: Description approfondie: Les technologies comme l'Optiflux offrent des solutions innovantes pour traiter les problèmes à la source. L'intégration de telles solutions pourrait accélérer la transition énergétique tout en offrant une meilleure expérience aux prosumers. En négligeant ces alternatives, les GRD passent à côté d'opportunités d'améliorer le réseau pour tous les usagers. prosumers ou non.	Cf. lignes 14 et 20.
25	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	Concernant les indemnités et d'après notre lecture qui demande d'autres vérifications, L'indemnisation totale pour l'installation de 5 kWe qui perd 2/3 de sa production à cause des décrochages est de *41,03 €*. 2. La perte financière réelle pour le prosumer, basée sur un coût de 0,4 €/kWh, est de *1 333,33 €* pour l'année. 3. L'indemnisation couvre seulement environ *3,08 %* de la perte financière réelle du prosumer. Une perte de 2/3 de sa production n'est pas un cas isolé dans certaines rues mais n'est pas la norme. Refaites le calcul avec des cas beaucoup plus courants de perte d'un quart de sa production. Et qui au niveau commodity des prosumers en tarifs variables ? Cela montre que, bien que l'indemnisation soit un geste en direction des prosumers, elle ne couvre qu'une petite fraction de la perte financière réelle qu'ils subissent en raison des décrochages.	La CWaPE comprend l'intervention de Beprosumer comme une demande d'établir, soit un régime d'indemnisation sur mesure, soit un régime d'indemnisation forfaitaire basé sur des hypothèses de taux élevés de décrochage. - S'agissant d'un régime d'indemnisation sur mesure : voir ligne 2; - S'agissant d'un régime d'indemnisation forfaitaire basé sur une hypothèse de taux élevés de décrochage, la CWaPE estime qu'un tel régime générerait un risque important de gaming dans le chef de l'URD qui, loin de résoudre les problèmes de décrochages, contribuerait à les renforcer. Cette approche n'inciterait pas non plus l'URD à favoriser l'autoconsommation. Faute de données disponibles, la CWaPE a proposé un taux <i>mod</i> identique à celui appliqué en Flandre. Ce taux pourrait être affiné ultérieurement . <u>Rappel:</u> l'octroi d'une indemnité forfaitaire n'exclut pas la possibilité pour l'URD de faire appel à d'autres moyens de recours. A ce titre, la CWaPE s'étonne que de tels niveaux de perte (si on parle bien de 2/3 de la production annuelle), du seul fait de la qualité du réseau, n'aient pu, dans le cadre des procédures en vigueur actuellement, faire l'objet d'une demande d'intervention auprès du GRD.
26	Commentaire général	n.a.	n.a.	BEPROSUMER (12/09/2023)	l'asbl beprosumer a le sentiment réel que cette "très faible" indemnisation doit servir comme d'un appât pour installer un compteur communicant qui ne saura pas objectiver les décrochages pour octroyer l'indemnité qu'on leur fait miroiter. Il y a d'autres moyens à mettre en œuvre pour faciliter ce déploiement à grande échelle.	Cf. lignes 8, 14, 17 et 25.
27	Commentaire général	n.a.	n.a.	ENERGIE COMMUNE	Energie Commune estime que la proposition est un pas en avant et dans la bonne direction. La proposition est susceptible de restaurer la confiance en montrant au prosumer que l'on connaît son problème et que l'on va pouvoir y remédier. Il faudra communiquer de manière pédagogique sur la proposition. La question des décrochages montre que, même avec la compensation, on a toujours intérêt à maximiser l'autoconsommation. Les batteries sont un mythe, car elles entrent en action à 11h au début de la congestion, elles sont pleines à midi.	Pas d'objection
28	Commentaire par article	1	1	RESA/ORES	RESA propose que la date à laquelle un producteur peut prétendre à une indemnisation soit la date d'entrée en vigueur de l'AGW et pas forcément le 1/1/2024.	Pas d'objection.
29	Commentaire par article	2	2	UVCW	UVCW demande qu'il soit possible d'apposer plusieurs signatures au formulaire de demande.	Pas d'objection. Toutefois, l'obligation d'apposer une ou plusieurs signatures ne devrait être d'application que dans les cas pertinents (formulaire "papier").
30	Commentaire par article	2	2	UVCW	Par souci de clarté, l'UVCW souhaite qu'il soit déjà fait référence à l'automatisme de l'indemnisation dans cet article	Il est déjà fait référence à l'automatisme de la demande dans le titre 4 du projet d'AGW.
31	Commentaire par article	2	2	ORES	ORES indique qu'actuellement, les demandes d'intervention arrivent principalement via le call center. Le GRD souhaite dès lors conserver ce canal pour les demandes d'indemnisation. De même, il envisage la mise en place d'un formulaire numérique à remplir via internet. Le projet actuel de la CWaPE prévoit que les demandes peuvent uniquement être introduites via un formulaire à compléter par le demandeur.	Pas d'objection mais la CWaPE souhaite dans ce cas que le demandeur puisse disposer de la copie conforme de sa demande et confirmer la validité des informations reprises dans le formulaire qui sera complété par le centre d'appels.
32	Commentaire par article	2	2	ORES	Le GRD suggère que seules les coordonnées de l'URD doivent être communiquées lors de l'introduction d'une demande (suppression du terme "demandeur" dans la liste des informations à communiquer lors de l'introduction d'une demande).	Pas d'objection.
33	Commentaire par article	2	2	ORES	ORES souhaite que le terme "producteur" soit remplacé par "utilisateur de réseau de distribution"	Pas d'objection.
34	Commentaire par article	3	3	ORES/RESA	Selon ces GRD, le délai de 5 jours calendrier pour accuser réception d'une demande d'indemnisation pourrait être trop court dans certains cas. Ils proposent à tout le moins de fixer un délai de 5 jours ouvrables mais souhaiteraient un délai de 10 jours ouvrables.	Pas d'objection pour 5 jours ouvrables.

35	Commentaire par article	3	3	TECHLINK	TECHLINK se demande si des dispositions sont prévues dans le cas où le délai pour accuser réception serait dépassé.	Aucune disposition n'est prévue dans ce cas. La CWaPE est cependant d'avis que, même si le gestionnaire de réseau tarde à accuser réception, cela n'affecte en rien le demandeur car le délai de 4 mois prévu pour déterminer si une demande est recevable ou non, court à partir de la date d'introduction de la demande.
36	Commentaire par article	3	4	ORES/RESA	les GRDs suggèrent de fixer un délai de 5 jours ouvrables plutôt que 5 jours calendrier pour accuser réception d'une demande d'intervention.	Pas d'objection dès lors qu'un délai global pour l'accomplissement de la procédure est mis en place (4 mois).
37	Commentaire par article	3	5	ORES/RESA	les GRD suggèrent de prévoir un délai de 15 jours ouvrables plutôt que 15 jours calendrier pour fixer un rendez-vous.	La CWaPE précise que le délai prévu actuellement dans le RTDE pour fixer un rendez-vous dans le cadre d'une demande d'intervention est de 15 jours calendrier.
38	Commentaire par article	3	7	ORES/RESA	Les GRD suggèrent que le délai de 4 mois commence à la date de la réception d'une demande complète, voire à la date de placement d'un compteur communicant	La CWaPE n'est pas favorable à cette demande dès lors qu'aucune sanction n'est prévue pour le GRD s'il ne respecte pas le délai d'envoi de l'accusé de réception. Voir commentaire ligne 35.
39	Commentaire par article		7	Test Achats	Il serait intéressant de prévoir la possibilité d'une indemnisation d'office lorsque le client apporte lui-même la preuve que son installation est conforme.	La CWaPE estime que la charge de la preuve doit rester dans les mains de l'acteur le mieux à même de la fournir, soit le gestionnaire de réseau. Par contre, d'autres moyens de preuve, à l'initiative de l'URD par exemple, pourraient être employés si le GRD en reconnaît la validité, ou dans le cadre de processus de médiation ou de procédures lancées devant les cours et tribunaux.
40	Commentaire par article	3	8	ORES	le GRD propose de remplacer les mots "conformément à la norme" par les mots "pour en vérifier la conformité à la norme"	La CWaPE propose plutôt d'ajouter une phrase à l'article 6 et d'y faire référence à l'article 8: "Art. 6. Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation, en ce compris lorsque celui-ci intervient à la suite d'une demande d'intervention visée à l'article 4. Cette procédure peut inclure, pour vérifier la conformité des valeurs de tension à la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », le placement chez le demandeur, d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension. "
41	Commentaire par article	5	10	UVCW	Il est suggéré d'expliquer, dans l'exposé des motifs par exemple, à quoi correspond le facteur "mod" qui intervient dans la formule de calcul (ex: perte estimée de la production annuelle	Pas d'objection.
42	Commentaire par article	5	10	Test Achats	Test achats soutient le principe de l'automatisme de l'indemnisation mais redoute que cette automatisme soit indéfinie. L'association propose d'insérer dans la formule, un coefficient qui tiendrait compte de la gravité du problème et/ou de la durée. L'indemnisation pourrait par exemple être majorée chaque année si d'aventure le problème n'était pas résolu.	La CWaPE retient l'idée d'un coefficient de majoration pour le problème dont la résolution prendrait plusieurs années. Concernant la gravité, voir commentaires en ligne 2.
43	Commentaire par article	5	10	ORES/RESA	Les GRD proposent de préciser si l'indemnité est calculée sur base de la puissance de l'onduleur ou des panneaux. Une piste suggérée est de prendre en compte la puissance minimale entre les 2.	Pas d'objection. La proposition est adaptée en ce sens, de même que pour préciser la nécessité de multiplier In par la puissance.
44	Commentaire par article	6	13	ORES	Le GRD demande à ce que la fréquence de paiement de l'indemnisation soit annuelle et non trimestrielle.	Une fréquence de paiement trimestrielle est nécessaire pour rassurer l'utilisateur de réseau quant au dynamisme du régime d'indemnisation en général, et du suivi de sa demande en particulier.
45	Commentaire par article	8	15	GRD	Le rapportage prévu par l'AGW pourrait être intégré dans le rapport qualité.	La CWaPE n'est a priori pas contre cette proposition. Cela permettrait en effet d'éviter un rapport supplémentaire. Cela fera l'objet de discussions ultérieures.
46	Commentaire par article	9		ORES/RESA	ORES propose de reprendre le wording du décret? RESA suggère de remplacer le mot "prosumer" par le mot "producteur".	Pas d'objection (en tenant compte du commentaire repris à la ligne 33).
47	Commentaire général			ORES/RESA	Nous considérons qu'il est inopportun de procéder à des analyses préalables à la pose du compteur communicant avec activation de la fonction communicante (p.ex. les analyses des situations des compteurs de voisinage ne sont pas nécessairement efficaces). Le placement du compteur communicant est la façon la plus efficace (au niveau coût et en termes de données) pour analyser la situation et envisager le cas échéant des mesures correctrices. En ce sens, il s'agit d'un prérequis indispensable à une bonne compréhension et une bonne gestion du problème.	La CWaPE prend bonne note de l'avis de Ores et Resa. Cependant, la CWaPE maintient sa recommandation concernant le contrôle de l'origine du décrochage. C'est au gestionnaire de réseau à proposer une procédure reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation et à la soumettre à la CWaPE, avant publication sur son site. L'idée que défend la CWaPE est qu'une préparation adéquate du dossier est souhaitable et peut permettre de gagner en efficacité lors du traitement de demande d'indemnisation.
48	Commentaire par article	3	7	ORES/RESA	Le délai proposé de 4 mois est trop court que pour permettre de mettre en place des solutions efficaces (la seule analyse pertinente des données peut déjà prendre plus de 4 mois en période hivernale). Nous souhaitons dès lors que ce délai soit idéalement porté à 1 an, et dans tous les cas à au minimum 7 mois	La CWaPE estime que le producteur qui est pénalisé par des décrochages d'onduleur durant cette première année doit pouvoir avoir droit à son indemnité. Au terme de la première année, si le GRD est parvenu à trouver une solution pérenne aux problèmes de perte de production, le droit à cette indemnité s'éteindra l'année suivante et le producteur pourra profiter de sa pleine production.
49	Commentaire par article	3	8	ORES/RESA	L'indemnité ne doit pas être due en cas de force majeure, travaux réseaux, etc. Ces situations sont en effet déjà couvertes par une autre procédure d'indemnisation.	Cfr. Ligne 3
50	Commentaire général			ORES/RESA	L'entrée en vigueur du projet d'arrêté ne peut pas être rétroactive (1er janvier 2024) mais bien être fixée à la publication de l'arrêté au Moniteur belge.	Pas d'objection.
51	Commentaire général			ORES/RESA	Dans un contexte où les gestionnaires de réseau travaillent avec des enveloppes financières fermées (sur base des revenus autorisés approuvés par le régulateur), il convient de souligner que les montants alloués aux indemnités ne pourront pas être investis dans les renforcements de réseau.	Les coûts liés aux indemnités versées aux utilisateurs de réseau sont effectivement qualifiés de coûts contrôlables. La CWaPE rappelle aux GRDs leur obligation de respect de la norme NBN EN 50160 et l'obligation qu'ils ont d'investir dans leur réseau, là où c'est nécessaire, pour garantir les valeurs de cette norme en tous points du réseau. Il n'y a donc pas à notre sens de choix à faire entre payer des indemnités ou investir (lorsque nécessaire) dans le réseau pour résoudre les congestions effectives. Les indemnités sont des mesures de dédommagement temporaires versées aux utilisateurs de réseau qui subissent des pertes de production. Ces mesures prendront fin lorsque le GRD sera parvenu à résoudre les problèmes avérés de congestion sur son réseau.

PROPOSITION SOUMISE A CONCERTATION

Date du document : xx/09/2023

PROPOSITION

CD-23ixx-CWaPE-xxxx

**PROPOSITION D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF
AU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ VERTE
RACCORDÉES EN BASSE TENSION**

Rendue en application de l'article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. Objet	3
2. Aperçu de la concertation	3
3. Base légale	3
3.1. DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ	3
3.2. RÈGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE ET L'ACCÈS À CEUX-CI	3
4. Note explicative	4
4.1. FORME DE L'INDEMNISATION VISÉE À L'ARTICLE 25SEXIES/1 DU DÉCRET	4
4.2. AYANTS-DROITS	4
4.3. COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION FORFAITAIRE	4
4.4. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION	5
4.4.1. <i>Procédure décrivant le processus d'indemnisation</i>	5
4.4.2. <i>Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire annuelle</i>	5
4.4.3. <i>Contrôle de l'origine du décrochage (recommandations de la CWaPE)</i>	6
4.5. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE.....	7
4.5.1. <i>Choix d'une indemnité forfaitaire annuelle dont la période d'application est calibrée sur une année calendaire</i>	7
4.5.2. <i>Procédure d'établissement de l'indemnité forfaitaire annuelle</i>	8
4.5.3. <i>Formule de calcul</i>	8
4.5.4. <i>Automaticité de l'indemnisation forfaitaire annuelle</i>	9
4.6. PROCÉDURE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE	9
5. Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension	10

1. OBJET

Cette proposition porte sur la mise en œuvre l'article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret ») visant la mise en place d'un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension.

2. APERÇU DE LA CONCERTATION

Les parties suivantes ont été invitées à participer à la concertation : les gestionnaires wallons de réseau de distribution (AIEG, AIESH, ORES, RESA, REW), BeProsumer, Energie Commune, EDORA, Techlink, la FEBEG, Test-Achats, l'Union Wallonne des Entreprises, la Fédération des CPAS.

Le SPW DGO4 Energie et le Cabinet du Ministre wallon ayant l'énergie dans ses attributions ont également été conviés.

Le présent document a été diffusé aux différentes parties en date du 5 septembre 2022. La réunion de concertation se tiendra le 12 septembre à partir de 14h de façon hybride dans les bureaux de la CWaPE et en Teams.

3. BASE LÉGALE

3.1. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

L'article 25sexies/1 du décret dispose que :

« Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée. »

3.2. Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

L'article I.5. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après, « RTDE ») énonce que :

« Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point d'accès satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».

En cas de demande d'intervention ou de plainte d'un utilisateur sur les caractéristiques de la qualité de son alimentation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- dans un délai de 15 jours, le GRD prend contact avec le demandeur pour fixer un rendez-vous en vue d'effectuer les mesures nécessaires permettant de vérifier la conformité de la qualité de tension à la norme ;

- les mesures doivent être opérées dans des circonstances et avec des moyens adaptés permettant de quantifier au mieux les phénomènes pressentis.

Moyennant le respect de ces dispositions, le plaignant prend à sa charge les frais des mesures et/ou des tests qui ont fait apparaître la conformité de la qualité de l'alimentation. Si la non-conformité est démontrée, les tests sont à charge du GRD. »

Le processus de traitement des demandes d'intervention pour un problème de qualité de tension est contrôlé par la CWaPE dans le cadre de l'analyse des rapports-qualité électricité des GRD.

À ce sujet, la CWaPE souhaite attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'à la suite de l'introduction d'un potentiel processus de demande d'indemnisation, un producteur subissant des limitations d'injection dues à un problème de tension n'aura plus d'intérêt à demander une intervention « classique » (sans indemnité possible à la clé et sans délai de résolution imposé) au GRD. Les demandes d'intervention pourront néanmoins trouver une utilité et doivent dans ce cadre bien être maintenues pour les problèmes de tension dont les effets ne se font pas ressentir au niveau d'une installation de production. Il en va de même des « plaintes » au sens strict du terme (ex. : au travers d'un processus de gestion des plaintes formulées via un formulaire de plainte) qui pourront toujours être introduites.

4. NOTE EXPLICATIVE

4.1. Forme de l'indemnisation visée à l'article 25sexies/1 du décret

La CWaPE propose que le régime d'indemnisation visé à l'article 25sexies/1 du décret prenne la forme d'une indemnisation forfaitaire annuelle. Cette approche, observée par ailleurs en Région flamande, a le mérite du pragmatisme et sa simplicité devrait permettre aux gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : « GRD ») d'éviter des coûts de transaction non négligeables.

4.2. Ayants-droits

La CWaPE propose que tout producteur possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau de distribution basse tension puisse recevoir une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale sur le circuit du réseau de distribution basse tension.

Dans sa proposition, la CWaPE ne prévoit pas d'indemnisation pour les installations de stockage raccordées en basse tension dont l'injection sur le réseau serait limitée pour cause de congestion locale. En effet, l'objectif d'une batterie se trouve, d'une part, dans la maximisation de l'autoconsommation lorsque celle-ci est couplée à une installation de production dans les installations privées de l'utilisateur du réseau et, d'autre part, dans la possibilité de rendre des services au réseau en participant au marché de la flexibilité commerciale. Le premier objectif d'autoconsommation pousse le consommateur à injecter le moins possible et le second paraît incohérent avec la mise en œuvre d'une indemnisation destinée à couvrir une perte de revenus à la suite de l'incapacité d'injecter dans le réseau alors que ce dernier présente une congestion.

4.3. Complétude de la demande d'indemnisation forfaitaire

La complétude d'une demande d'indemnisation pour limitations d'injection d'une installation de production d'électricité verte raccordée en basse tension est soumise à l'analyse des critères suivants :

- installation de production d'électricité verte raccordée en basse tension conformément à la réglementation en vigueur, telle que précisée dans le RTDE¹ ainsi que dans les prescriptions

¹ <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/2021.05.27-AGW%20approuvant%20le%20RTDE-FR.pdf>

techniques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution² (C10/11) ;

- introduction de la demande par le producteur dans les 15 jours suivant la détection du problème potentiel (ex. : si un décrochage d'onduleur est constaté le 15 juillet 2024, la demande pourra être introduite jusqu'au 30 juillet 2024), et ce afin de permettre au gestionnaire de réseau d'entreprendre les démarches de vérification dans des délais permettant des contrôles d'état du réseau dans des conditions similaires ;
- demande introduite via le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé.

4.4. Traitement d'une demande d'indemnisation

4.4.1. Procédure décrivant le processus d'indemnisation

Les GRD publient sur leur site une procédure reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation. Préalablement, cette procédure aura été transmise à la CWaPE endéans les 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AGW. La CWaPE dispose alors de 2 mois pour l'approuver.

4.4.2. Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire annuelle

Le GRD établit et transmet à la CWaPE endéans les 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AGW un formulaire d'indemnisation. La CWaPE dispose alors de 2 mois pour l'approuver. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées du demandeur et de l'utilisateur du réseau concerné si ce dernier diffère du demandeur ;
- le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- la date d'introduction de la demande ;
- la date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- un bref descriptif du problème constaté ;
- les adresses (mail et postales) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- signature du demandeur ;
- le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

Le demandeur introduit une demande d'indemnisation dans les 15 jours suivants la détection d'un problème potentiel.

Le GRD accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les 5 jours suivants sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière (références : C10/11, FAQ décrochage onduleur, etc.) et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète (cf. Point 4.3), le GRD en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

² <https://www.synergid.be/images/downloads/technical-prescription-c10-11-ed2-2-20210315-tekst-fr.pdf>

Dans l'hypothèse où le GRD reçoit une demande d'intervention portant sur un décrochage d'onduleur, il requiert du demandeur l'ensemble des éléments nécessaires au lancement d'une procédure d'indemnisation. Ceci permet de s'assurer que les prosumers concernés fassent bien usage des droits auxquels ils peuvent le cas échéant prétendre pour autant qu'ils en rencontrent les conditions.

4.4.3. Contrôle de l'origine du décrochage (recommandations de la CWaPE)

Bien qu'il revienne aux GRD d'établir la procédure de traitement des demandes, la CWaPE formule ci-après quelques recommandations à titre indicatif.

Le GRD convient d'un rendez-vous avec le demandeur dans un délai de 15 jours à la suite de la date de demande d'indemnisation complète. Afin de préparer au mieux la visite, le GRD procède aux vérifications administratives préalables telles que :

- des enregistrements de tension sur un compteur communicant disponible à proximité ;
- des enregistrements de tension au niveau de la cabine concernée ;
- d'autres demandes d'indemnisation introduites par le voisinage ;
- l'historique des interventions réalisées chez le demandeur ;
- les caractéristiques techniques (type de raccordement et d'installation).

Lorsque les vérifications préalables :

- **font ressortir un problème avéré de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivants la demande complète d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur. La visite sur site n'est pas obligatoire dans ce cas ;
- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau ou font ressortir un problème potentiel lié au réseau**, le GRD se rend sur site et procède aux vérifications dites « d'usage » telles que :
 - mesures instantanées de la tension à la cabine ;
 - mesures instantanées de la tension au point de raccordement ;
 - vérification des connexions ;
 - contrôle de la valeur de tension à laquelle l'onduleur décroche.

Lorsque les vérifications dites « d'usage » :

- **font ressortir un problème avéré de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivants la demande d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur ;
- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau du GRD ou font ressortir un problème potentiel lié au réseau**, le GRD propose au demandeur de placer un compteur communicant avec activation de la fonction communicante et ce, conformément à l'AGW du 1^{er} décembre 2022 relatif aux compteurs communicants. Lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, le GRD propose le placement de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension conformément à la norme, et ce, dans des circonstances permettant de quantifier au mieux les phénomènes pressentis.

Lorsque le demandeur :

- **refuse le placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante** ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension conformément à la norme, le GRD informe le demandeur par courrier/courriel de son refus de l'indemniser ;
- **accepte le placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante** ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension conformément à la norme, le GRD s'exécute et analyse les résultats des mesures réalisées.

Lorsque les mesures réalisées :

- **font ressortir un problème de qualité de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier en informe le demandeur et lui communique les résultats. Le GRD indique les actions entreprises / à entreprendre (ainsi que les délais approximatifs) et, si le problème n'est pas résolu de manière pérenne endéans les 4 mois suivants la demande d'indemnisation (date d'introduction de la demande faisant foi), acte la recevabilité de la demande d'indemnisation introduite et indemnise le demandeur ;
- **ne font pas ressortir un problème de tension lié au réseau du GRD**, ce dernier acte la non-recevabilité de la demande, communique les résultats au demandeur et l'informe par courrier / courriel de son refus de l'indemniser.

L'indemnisation est systématiquement due dans les cas suivants :

- lorsque le GRD n'a pas donné suite à une demande d'indemnisation endéans les 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande ;
- lorsque le GRD n'a pas apporté de réponse (positive ou négative) au demandeur dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande ;
- lorsque le GRD n'a pas pu solutionner de manière pérenne, un problème de tension lié à son réseau dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande.

L'indemnisation n'est pas due lorsque la demande est refusée par le GRD pour un motif valable (cf. ci-dessus) dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande.

4.5. Etablissement du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle

4.5.1. Choix d'une indemnité forfaitaire annuelle dont la période d'application est calibrée sur une année calendaire

La CWaPE privilégie une approche simplifiée par laquelle un ayant-droit appelé à connaître une limitation d'injection pour cause de congestion locale ne devra introduire une demande d'indemnisation qu'une seule fois par an. L'indemnité forfaitaire sera alors de type annuel et calculée pour être d'application pour une année entière, et automatiquement ensuite pour les années suivantes tant que les conditions sont remplies.

La CWaPE propose que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle soit d'application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable introduite sur une période de temps correspondant à l'année calendaire.

4.5.2. Procédure d'établissement de l'indemnité forfaitaire annuelle

L'arrêté proposé reprend la formule de calcul de l'indemnité forfaitaire et détaille les différents paramètres la composant. Il reviendra sur cette base à la CWaPE de fixer la valeur des paramètres de la formule pour le premier exercice d'indemnisation et de calculer le montant qui sera d'application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable introduite durant l'exercice en cours. La CWaPE procédera alors à une actualisation des paramètres au plus tard le 28 février de chaque année en vue de son application l'année calendaire en cours. Cette actualisation fera l'objet d'une publication sur le site de la CWaPE et des GRD.

4.5.3. Formule de calcul

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est défini, par la CWaPE, par unité de puissance (EUR/kWe) et sur la base de la formule suivante, qui permet, à long terme, de prendre en compte différence entre la valeur de l'électricité produite et autoconsommée d'une part, et la valeur de l'électricité revendue sur le marché d'autre part :

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in,n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché,n-1})$$

Avec,

I_n : indemnité forfaitaire annuelle unitaire (EUR/kWe) calculée pour l'année n ;

U_{ep} : la durée d'utilisation annuelle moyenne d'une l'installation de production d'électricité verte de référence (h) ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension ;

α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une l'installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

La majorité des installations de production d'électricité verte actuellement raccordées en basse tension sont des installations de production photovoltaïques bénéficiant de la compensation sur la commodité. De ce fait, la formule de calcul décrite *supra* est établie en prenant les valeurs liées au photovoltaïque. En outre, afin de ne pas pénaliser les producteurs bénéficiant de la compensation, qui doivent racheter l'électricité non produite au prix moyen du marché, alors que la formule complète aboutit à un niveau d'indemnisation inférieur, il est proposé de fixer à « 1 » la valeur de α jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui a pour effet d'annuler le second terme de la formule.

$p_{all\ in}$: le prix annuel moyen. Ce prix correspond au prix total moyen payé par le consommateur résidentiel en Région wallonne l'année n-1.

$p_{marché}$: la moyenne annuelle des prix day-ahead observés sur le marché belge l'année n-1.

À titre d'exemple, l'indemnité forfaitaire annuelle applicable en 2024, sur la base des chiffres du 1^{er} semestre 2023, se calculerait comme suit :

U_{ep} : 910 (h) – source : méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Mod : 3 % - source : par manque de données disponibles, la CWaPE s'appuie sur la valeur utilisée en Région flamande dans le cadre de l'indemnisation accordée aux producteurs d'électricité subissant des limitations d'injection suite à une congestion locale³ ;

$\alpha = 1$;

$p_{all\ in}$: 451 EUR/MWh – source : valeur provisoire basée, pour l'exemple, sur le prix moyen all in des 6 premiers mois 2023, publié par la CREG ;

$p_{marché}$: 110,44 EUR/MWh – source : Nord Pool.

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in, n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché, n-1})$$

$$I_{2024} = 910 * 3\% * (100\% * 451 + 0\% * 110,44) = 12,31 \text{ EUR/kWe}$$

4.5.4. Automaticité de l'indemnisation forfaitaire annuelle

Lorsque le GRD a établi que l'origine du décrochage observé était liée à une congestion sur le réseau basse tension, celui-ci est appelé à mettre en place des solutions en vue de palier les problèmes de tension observés.

Comme précisé ci-dessus, si ces travaux n'ont pas été effectués dans les délais, il est fait droit à l'utilisateur de réseau de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire annuelle et celle-ci doit être versée par le gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE observe, par ailleurs, que dès lors que des décrochages d'onduleur dus à des problèmes de surtension sur le réseau ont été observés et qu'en outre, le GRD n'aurait pas effectué les mesures correctrices nécessaires à l'éradication de ces décrochages, il peut être raisonnablement présumé que de nouveaux décrochages pourront être attendus à l'avenir tant que le GRD n'aura pas apporté la preuve que les problèmes de tension ont été résolus. Moyennant cette hypothèse, la CWaPE estime que l'utilisateur de réseau concerné devrait être en droit de bénéficier chaque année de l'indemnité forfaitaire annuelle tant que la preuve que les problèmes de tension ont été résolus n'a pas été apportée.

4.6. Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire annuelle

Plutôt que de permettre un paiement des indemnités forfaitaires continu sur l'année, la CWaPE propose de prévoir que les demandes d'indemnisation recevables puissent faire l'objet d'un paiement au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre durant lequel le constat de sa recevabilité a pu être opéré.

³ <https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1882811>

5. PROPOSITION D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ VERTE RACCORDÉES EN BASSE TENSION

Titre 1. – Principe général

Art. x. Tout producteur possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau de distribution basse tension peut prétendre à une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension intervenue à partir du 1^{er} janvier 2024.

Titre 2. – Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire

Art. x. Le producteur visé à l'article **xx** introduit sa demande d'indemnisation dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CWaPE. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur et de l'utilisateur du réseau concerné si ce dernier diffère du demandeur ;
- Le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- La date d'introduction de la demande ;
- La date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- Un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- Un bref descriptif du problème constaté ;
- Les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- Signature du demandeur ;
- Le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

Titre 3. – Complétude, recevabilité et traitement des demandes

Art. x. Le gestionnaire de réseau de distribution accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les 5 jours suivant sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète, le gestionnaire de réseau de distribution en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

Art. x. Si le gestionnaire de réseau de distribution reçoit une demande d'intervention de la part d'un utilisateur du réseau liée à une limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, le gestionnaire de réseau de distribution contacte ce dernier dans les 5 jours suivant la réception de cette demande et sollicite les informations nécessaires à la complétude d'une demande d'indemnisation dont il poursuit le traitement conformément au présent arrêté.

Art. x. Lorsque la demande est complète, le gestionnaire de réseau de distribution prend contact avec le demandeur, dans un délai de 15 jours suivant la date de demande d'indemnisation ou de réception des compléments nécessaires requis, pour fixer un rendez-vous.

Art. x. Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation, en ce compris lorsque celui-ci intervient à la suite d'une demande d'intervention visée à l'article x.

Art. x. Sans préjudice de l'article x, la demande d'indemnisation est jugée recevable lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau du gestionnaire de réseau de distribution et que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas pu solutionner de manière pérenne ce problème dans un délai de 4 mois à compter de la date d'introduction de la demande.

La démonstration visée à l'alinéa 1^{er} doit être valable pour des circonstances équivalentes à celles qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande d'indemnisation.

Art. x. La demande d'indemnisation est jugée irrecevable lorsque le gestionnaire de réseau de distribution peut prouver que l'origine du problème n'est pas liée à son réseau ou que l'utilisateur du réseau de distribution s'est opposé au placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension conformément à la norme.

Titre 5. – Automaticité de l'indemnisation forfaitaire

Art. x. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas apporté de solution pour lever la congestion visée à l'article xx ayant conduit à l'introduction d'une demande jugée recevable, celle-ci conduit, pour le demandeur, au bénéfice de manière automatique de l'indemnité forfaitaire pour les années suivantes. Cette automaticité bénéficie également au demandeur pour lequel la demande n'a pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans la période de quatre mois, et ce tant que cet examen de recevabilité n'a pas eu lieu.

L'automaticité prend cours par pas d'une année à compter de la date d'introduction de la demande qui en bénéficie.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut déroger au paiement automatique de l'indemnité forfaitaire visé au paragraphe 1^{er} s'il peut faire la démonstration que les conditions locales de réseau ayant conduit à des limitations d'injection ne sont plus rencontrées.

Titre 6. – Montant de l'indemnité forfaitaire

Art. x. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est défini, par la CWaPE, par unité de puissance (EUR/kWe) et sur la base de la formule suivante :

$$I_n = U_{ep} * mod * (\alpha * p_{all\ in,n-1} + (1 - \alpha) * p_{marché,n-1})$$

Avec,

I_n : indemnité forfaitaire annuelle unitaire (EUR/kWe) calculée pour l'année n ;

U_{ep} : la durée d'utilisation annuelle moyenne d'une l'installation de production d'électricité verte de référence (h) ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension ;

α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

$p_{all\ in}$: le prix annuel moyen. Ce prix correspond au prix total moyen payé le consommateur résidentiel en Région wallonne l'année n-1.

$p_{marché}$: la moyenne annuelle des prix day-ahead observée sur le marché belge l'année n-1.

Art. x. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est établi par la CWaPE et publié sur son site internet au plus tard pour le 28 février de chaque année en vue de son application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable et introduite dans le courant de l'année calendaire en cours.

Titre 7. – Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire

Art. x. Sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire les demandes suivantes :

- les demandes jugées recevables ;
- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans les quatre mois à compter de leur introduction complète ;
- les demandes qui bénéficient de l'automatisme visée à l'article XX.

Art. x. Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités forfaitaires pour les demandes éligibles à l'indemnisation forfaitaire.

Titre 8. – Rapportage des gestionnaires de réseau de distribution

Art. x. Les limitations d'injection causées par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension font l'objet d'un rapportage auprès la CWaPE suivant les modalités qu'elle détermine.

Titre 9. – Litiges

Art. x. Les dispositions ordinaires du décret en matière de règlement des différends restent d'application.

Dans l'hypothèse où un *prosumer* souhaite faire valoir un préjudice supérieur à celui couvert par l'indemnisation organisée par le présent arrêté, l'introduction d'une demande d'indemnisation ne fait pas obstacle à sa possibilité d'introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire.

Titre 10. - Dispositions transitoires et finales

Art. x. § 1^{er}. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, le formulaire d'indemnisation visé à l'article x. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvé, ce document est publié sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, la procédure visée à l'article x. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvée, cette procédure est publiée sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. A défaut de formulaire approuvé mis à disposition par le gestionnaire de réseau, la demande ne peut être refusée pour ce seul motif.

Art. x. Dans les six mois de l'entrée en vigueur la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté, la CWaPE établit, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, un modèle de rapport destiné au rapportage visé à l'article XX.

Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *
*

Projet soumis à concertation